

COLLOQUE DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR L'ETUDE SCIENTIFIQUE DE LA POPULATION
TOURS 2005

Séance 801: Genre

Organisateur: **Sonalde B. Desai**,
University of Maryland sdesai@socy.umd.edu

**REGULATIONS JURIDIQUES DU MARIAGE
ET VIOLENCES ENVERS LA CONJOINTE**

ARLETTE GAUTIER,

Laboratoire-Population-Environnement-Développement
UMR 151 IRD-Université de Provence
Gautier@ird.fr

Les démographes ont tendance à étudier les comportements humains du seul point de vue de l'individu, dans le sillage de la théorie de l'individualisme méthodologique. Pourtant certains d'entre eux ont pointé depuis longtemps que l'individu agit dans un cadre défini par des institutions sociales (Mason 1995). Parmi ces institutions, le droit familial est l'une de celles qui intervient le plus directement dans de nombreux comportements démographiques, particulièrement en ce qui concerne la nuptialité et la fécondité. Pourtant, il n'existe qu'une comparaison internationale des droits du mariage et du divorce d'un point de vue quantitatif (Humana 1985, 1988 et 1992). C'est à ce laborieux (mais pas fastidieux) travail qu'a été consacré un premier article, qui retrace l'évolution des droits du mariage depuis leur laïcisation avec le Code Napoléon et quantifie différentes dispositions pour 61 sociétés en 1938 et 142 en 2003 (Gautier 2005).

Ces droits ont longtemps évolué plus lentement que les sociétés ; on peut se demander aujourd'hui s'il n'est pas en avance sur les mœurs, notamment à la suite des pressions internationales visant à démocratiser le droit de la famille. La ratification de la Convention pour l'Élimination des Discriminations Envers les Femmes (CEDEF) et d'autres accords internationaux ont conduit certains États à revoir leurs droits pour signifier leur intégration à l'ordre international et à la

civilisation mondiale (Engle-Merry 2003). L'intégration européenne a également obligé les Etats membres à rendre leur législation plus égalitaire. Le droit deviendrait irréaliste, relevant plus d'une façade internationale, de « gestes sans significations » (Banda 2003), que d'un dispositif de régulation des relations entre les genres et les générations conformes aux pratiques sociales. L'étude du droit familial n'aurait alors guère d'intérêt pour le chercheur en sciences sociales car il ne serait qu'une coquille vide. L'infinie prolifération des lois ne ferait que cacher les lieux réels du pouvoir (Foucauld), qui seraient dans ce cas les droits coutumiers, toujours prégnants (Cook 1994).

Cette communication vérifiera s'il y a un certain rapport entre le droit du mariage et les comportements au sein de la famille. Mais comment mesurer ceux-ci ? Il n'y a pas d'études systématiques à ce sujet et les liens entre pouvoir familial et variables démographiques (âge au mariage ou différences d'âges entre les conjoints par exemple) sont plus inférés que réellement prouvés¹. En revanche, l'existence de violences conjugales manifeste clairement l'absence d'égalité dans le couple. Certes, comme l'a souligné Heise (1998), les violences maritales relèvent d'un ensemble complexe de facteurs qui rendent nécessaires une approche systémique prenant en compte plusieurs niveaux d'analyse : macro, *meso* et micro. Ainsi, des conjoints ayant vécu dans une famille violente ont tendance à reproduire ce comportement, même si les conditions sociales qui y étaient liées ont disparu (Kishor et Johnson 2004). Cependant, les normes sociales et les lois peuvent faciliter ou limiter cette reproduction. Un conjoint ayant des tendances violentes se réfrénera sans doute plus s'il est soumis à la réprobation de ses voisins, que la police intervient dès qu'elle est appelée et le sort du domicile conjugal, que si chacun considère que : « c'est une affaire privée ». A ce titre, le droit pénal mais aussi le droit du mariage jouent un rôle important, soit en prônant des pratiques égalitaires soit en rendant plus facile la sortie d'une relation marquée par la violence.

MESURER LES EVOLUTIONS DES DROITS DU MARIAGE

Quantifier les dispositions des droits de la famille

Humana a présenté dans son *Guide mondial des droits de l'homme* (1985, 1988 et 1992) une étude quantifiable la mise en oeuvre du principe d'égalité dans le mariage et le divorce, tel que défini par l'article 16.1 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Son étude a servi de base à des rapports du PNUD et aux calculs de la Banque mondiale soulignant le rôle de l'égalité entre les sexes pour la réalisation du développement (King et Mason 2003). Ses

¹ Ainsi, le fait qu'un mari est nettement plus âgé que l'épouse diminue le risque de violences alors que si l'épouse est plus âgée, ce risque est accru (Kishor et Johnson 2004)

sources sont diversifiées : des journaux², des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme³ et d'organisations internationales⁴ ainsi que d'un réseau de correspondants. Humana étudie la conformité des pratiques sociales à un droit internationalement reconnu plus que le contenu juridique proprement dit de ces droits. Il évoque quatre possibilités :

- Respect total de l'égalité entre les sexes dans le mariage et le divorce.
- Respect satisfaisant avec des brèches occasionnelles
- Violations fréquentes
- *Pattern* constant de violations du droit à l'égalité dans le mariage et le divorce.

La classification de tel ou tel pays étonne parfois. Ainsi pour le même justificatif « *Traditions and customary laws continue which favour husbands* », l'Angola, le Bénin et le Sri Lanka sont classifiés comme « satisfaisants » alors que la Thaïlande est classifiée « violations fréquentes ».

L'étude des effets juridiques des mariages (selon les termes des juristes) a paru plus heuristique, d'autant qu'ils sont facilement quantifiables. Ainsi, le code civil français de 1804 (qui a été imité dans de nombreux pays européens, africains et latino-américains) comme les droits musulmans prescrivent un certain type de rapports entre les époux en édictant que l'homme doit protection à son épouse, laquelle lui doit obéissance. Ils évoquent la capacité civile des épouses, la nécessité ou pas de l'autorisation du mari pour un travail extérieur au foyer, la disposition du salaire par l'épouse ou le mari, l'administration des différents types de bien, l'autorité sur les enfants, enfin toutes les questions liées à la dissolution du mariage, la garde et l'autorité sur les enfants, la dévolution des biens. Le droit anglo-saxon, plus souvent issu de la jurisprudence, est moins précis sur la conduite exigée des épouses mais il l'est autant quant aux capacités et incapacités civiles et patrimoniales liées au mariage. D'autres codes se prêtent moins bien à la quantification. Ainsi, les droits communistes sont plus vagues, ils invoquent de grands principes mais se donnent peu de moyens pour les faire appliquer. On a même pu se demander s'il s'agissait encore de droit au sens strict du terme.

Certains pays admettent la coexistence de droits différents selon les appartenances ethniques et religieuses. Plusieurs solutions sont possibles face à ce pluralisme juridique : définir un pays par le code le plus utilisé ou par le plus inégalitaire, ce qui a été fait car l'Etat admet alors ce type d'inégalité. Ainsi, en Afrique du Sud, le code civil est devenu égalitaire en 1983, mais le droit coutumier restait très inégalitaire. C'est en 1997 que le principe égalitaire est devenu la règle première s'appliquant à tous les citoyens quelque soit leur

² *Guardian, Le Monde, le Times, New York Times.*

³ *American Statistical Association Human Rights Commission, Amnesty International, Reporters sans frontières, Human Right Watch.*

⁴ *International Labour Association, World Bank, International Family Planning Association.*

régime juridique. Les mariages musulmans restent régis par la *sharia*, mais n'étant pas reconnus par l'Etat, ils n'ont pas été jugés relever de sa politique. Dans ce cas, le code est jugé égalitaire. En revanche, lorsque l'Etat admet le pluralisme juridique, sans exiger sa conformité avec ses engagements internationaux ou sa constitution, il a été quantifié comme « divers » et regroupé dans certaines analyses avec les pays qui exigent l'obéissance de la conjointe.

Le consentement au mariage, la polygamie ou les effets juridiques du concubinage ne sont pas étudiés ici, malgré leur importance, car ils concernent surtout certaines zones géographiques et que leur prise en compte aurait excédé la taille de cette communication. Néanmoins, l'acceptation de la polygamie par un Etat a conduit à considérer que l'adultère n'y était pas régi de la même façon (seuls les hommes, sauf au Bhoutan, pouvant épouser plusieurs conjoints) et donc à considérer que l'éventuelle égalité juridique n'était pas totale. En effet, deux indicateurs de l'égalité juridique sont utilisés selon qu'elle est affichée comme le principe organisateur des rapports entre les couples : l'égalité **annoncée**, ou qu'elle régit toutes les dispositions citées plus haut : l'égalité **substantielle**. En effet, l'évolution du droit est souvent lente et heurtée et de nombreuses dispositions contradictoires peuvent coexister. En France, par exemple, le devoir d'obéissance et l'incapacité civile des femmes ont été abolis en 1938, mais la plupart des autres dispositions discriminatoires l'ont été entre 1965 et 1985.

De nombreuses monographies juridiques précisent les effets juridiques du mariage, particulièrement en Europe et en Amérique. En revanche, les approches comparatives systématiques sont plus rares. La plus complète a été réalisée en 1938 par l'Institut du droit comparé : *La condition de la femme dans la société contemporaine* (Ancel 1938). Elle porte sur les droits des femmes dans les pays indépendants, soit 61 pays, plus deux provinces qui avaient des droits différents de l'Etat dont elles font partie : l'Écosse et le Québec. Tous les articles, rédigés par des juristes, suivent un plan identique et donnent la même information. Cela n'empêche pas certains oublis, comme celui de l'article 324 du code civil français qui diminuait la responsabilité du mari tuant sa femme prise en flagrant d'adultère, lequel n'a été aboli qu'en 1975 (Arnaud-Duc 1992 : 106). Néanmoins, la fiabilité et la comparabilité des articles sont excellentes. Les renseignements portent sur vingt-deux pays américains, trente-six pays européens, dont la Turquie⁵ et l'Albanie, et cinq « autres » : Union Sud-Africaine, Chine, Japon, Égypte, Iran.

Part la suite, il n'y a pas de source aussi exhaustive. Il est vrai que la tâche est devenue plus difficile avec le passage de 61 pays indépendants à 192. Le livre le plus proche de celui d'Ancel est celui d'Hamilton et Perry (2002), composé d'articles précis et bien documentés, écrits par des avocats des pays

⁵ La Turquie se situant au niveau géographique en Europe et en Asie, elle a été classifiée en Europe car elle a choisi le code germano-suisse depuis 1921.

concernés, mais il ne porte que sur l'Europe. D'autres articles et monographiques juridiques suivent l'évolution du droit de la famille de plusieurs pays mais n'en donnent pas toujours une vision synthétique (Morgan 1985, Rubellin-Devichi 1991 et 1999, Cook 1994, Bainham 1997 à 2002, Adepojou 1998, Eekelaar et Nahlapo 1998, Bomtens 2001). L'excellente série du CRLP sur *Les femmes du monde* (1997 à 2004) est peu précise sur les spécifications des droits du mariage.

40 rapports à la CEDEF ont apporté de nombreuses observations pour des pays peu connus, mais certains de ces rapports ne sont pas systématiques ou donnent une vision très avantageuse de leur droit. Ainsi, le rapport du Koweït n'apporte que des informations positives et ceux de certains pays ne font que quelques pages. Cependant, leur qualité ne cesse de s'améliorer, sans doute grâce à la pugnacité de la commission qui les examine. Ces rapports ont permis de préciser les dernières évolutions.

Au total, il a été possible de collecter une information sur 142 droits du mariage, soit 139 pays et 3 territoires (Hong Kong, Québec et Porto Rico). 16 % de l'information provient de l'étude des codes civils, du mariage, de la famille ou du statut personnel et 28 % des rapports à la CEDEF, l'Afrique du Nord et le Moyen Orient ayant le moins souvent ce type de sources. La qualité des sources est très fiable dans 70 % des pays, particulièrement en Europe et en Afrique du Nord et au Moyen Orient. C'est en Afrique subsaharienne qu'elle est la plus faible avec 38 % de qualité « moyenne », car les informations semblent peu précises. L'étendue des informations est jugée selon les précisions apportées sur les effets du mariage : elle peut être faible parce qu'elle n'a pas été relevée par la source utilisée mais aussi parce qu'elle n'est pas traitée par le code en question. Les codes « à l'Européenne », qui règlent de nombreux aspects de la vie conjugale, concernent la moitié des droits étudiés ici : c'est en Europe qu'ils sont les plus fréquents et en Afrique subsaharienne qu'ils le sont le moins (23 %).

Cependant 17 pays n'ont pas ratifié la CEDEF et 41 pays n'ont pas remis le rapport auxquels ils s'étaient engagés. On ne dispose pas d'information sur près du quart des pays, dont un seul dans les pays indépendants en 1938 et un tiers dans les autres pays. Exclure ces pays de l'analyse risque de biaiser les résultats car, lorsque des données existent, ces pays sont nettement plus inégalitaires que les autres. Ainsi, 17 % des pays qui ont remis un rapport à la CEDEF exigent l'obéissance de l'épouse pour cinq des onze pays qui n'en ont pas remis (47 %).

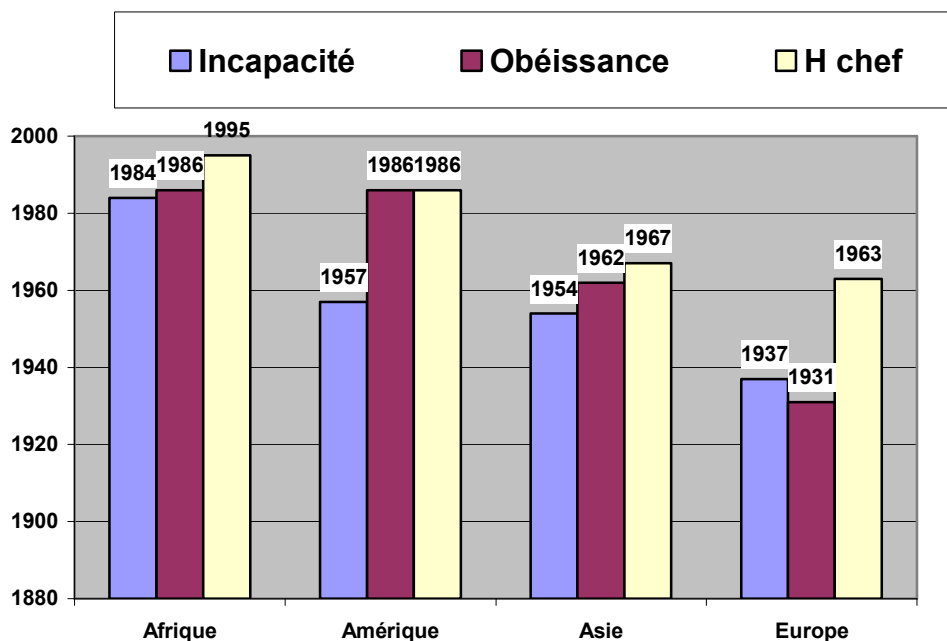
Des progrès indéniables mais différenciés

En 1938, un quart des pays proclamait l'égalité entre les époux, et un tiers l'homme comme chef de famille et autant le devoir d'obéissance de l'épouse. Le

mari choisissait le domicile conjugal et exerçait l'autorité sur les enfants dans 80 % des pays, alors qu'il administrait les biens familiaux et disposait automatiquement du pouvoir sur les enfants même après une séparation dans 40% des pays. Seuls cinq pays n'admettaient aucune disposition discriminatoire entre époux : les pays scandinaves et l'URSS, mais dans ce dernier pays la loi n'avait guère d'effectivité (Luryi 1980).

Par la suite de nombreuses dispositions discriminatoires ont été abolies dans tous les pays européens et dans certains pays en développement. Les pays européens ont généralement aboli le devoir d'obéissance de l'épouses envers le mari et l'incapacité féminine à témoigner en justice et à administrer ses biens dans les années 1930 et la chefferie masculine dans les années 1960, alors que les pays asiatiques ont plutôt aboli l'incapacité féminine au cours des années 1950 (comme les pays latino-américains), le devoir d'obéissance et l'homme chef de ménage dans les années 1960, alors que les pays latino-américains ont plutôt attendu les années 1980. Enfin, les pays africains ont attendu les années 1980 pour abolir l'incapacité féminine et le devoir d'obéissance puis les années 1990 pour abolir la chefferie masculine.

Graphique 1. Les abolitions de l'incapacité féminine dans le mariage⁶, de l'obéissance envers le mari et de la chefferie masculine, selon les continents (source Gautier 2005).



En 2003, l'égalité a fortement progressé dans les pays étudiés en 1938. Tous les pays européens ont atteint une égalité juridique pour les dispositions

⁶ A savoir l'incapacité à témoigner en justice et à administrer ses biens propres.

analysées, parfois assez récemment. La volonté d'intégration à l'Union européenne a été un catalyseur pour cette transformation, y compris pour la Turquie qui a modifié son code civil en 2002. Parmi les pays qui ont atteint l'indépendance depuis 1938, vingt-huit pays revendiquent le modèle égalitaire, soit le tiers. La chefferie masculine reste préconisée dans 25 pays, dont la moitié en Afrique subsaharienne. L'obéissance au mari, qu'elle soit générale ou pratiquée seulement par certains groupes reste avalisée par 33 pays. Or, le devoir d'obéissance au mari n'est pas seulement une discrimination : il constitue un rapport de subordination. Au total, 58 % des pays se réclament de l'égalité dans le mariage, 19 % reconnaissent l'homme comme chef de la famille et 23 % exigent l'obéissance de l'épouse. Cependant, si l'on tient compte des dispositions juridiques qui limitent cette égalité juridique, les pourcentages passent à 49 %, 20 % et 31 %.

Tableau 1.

L'évolution de certains effets juridiques du mariage dans 142 pays, 1938-2003, en %.

	1938	2003	2003	2003
	Pays	Les mêmes	Nouveaux	Ensemble
Egalité annoncée	24	80	33	58
Chefferie masculine	31	16	21,5	19
Obéissance	35	5	38,5	23
Domicile déterminé par le mari	84	8	52	30
Autorité paternelle pendant le mariage	82	10	40	25
Autorité paternelle après la dissolution	38	55	55	32
Administration maritale des biens	43	6	14	11
Traitement identique de l'adultère	52	85	26,5	61
Dissolution inégale	40	9	55	66
Division des biens en 2	46	57	23	52
Nombre de pays	62	62	80	142

Sources : ANCEL M., 1938, et GAUTIER 2005.

Toutefois, les droits du mariage sont devenus plus flous et leur description est souvent moins systématique, aussi le nombre de régimes égalitaires est-il surestimé. De plus, les pays où les droits de la famille sont connus sont plus égalitaires que ceux qui ont refusé d'adhérer à la CEDEF ou ne remettent pas de rapports. Ainsi parmi les treize pays dans ce cas pour lesquels on dispose d'une description : 19 % sont égalitaires, 25 % reconnaissent l'homme comme chef de la famille et 56 % admettent l'obéissance de l'épouse envers son conjoint. En appliquant ces pourcentages aux 42 pays pour lesquels on ne dispose pas d'information, on arrive respectivement à 83 pays égalitaires, 38 pays où les maris sont les chefs de la famille et 57 où l'épouse doit obéir, soit respectivement la moitié des pays, 20 % et le tiers. Si l'égalité conjugale a fortement progressé au niveau juridique, surtout en Europe et en Amérique, elle reste à atteindre dans la moitié des pays.

Comme ces résultats se comparent-ils avec ceux d'Humana pour 1992 ? Il faut d'abord souligner qu'il y a une différence d'approche entre cet auteur et celle des droits. Ainsi, les deux occurrences négatives d'Humana sont : violations fréquentes du droit à l'égalité dans le mariage et dans le divorce et « pattern » de violations constante de ce droit. Or, les régulations juridiques correspondent dans les deux cas à des violations institutionnalisées du droit à l'égalité, puisqu'elles instituent l'homme comme chef de famille ou exigent l'obéissance de l'épouse.

Selon Humana, l'occurrence la plus fréquente est l'égalité « presque » atteinte, puis l'égalité totale, puis les violations fréquentes et enfin une structure de violation des droits à l'égalité dans le mariage. Selon l'étude des droits du mariage, l'égalité annoncée est deux fois plus fréquente et l'égalité substantielle 30 % plus. En revanche il y a presque trois fois plus de pays où les femmes doivent obéissance à leurs conjointes que de pays où il y aurait un *pattern* constant de violations des droits de l'égalité dans le mariage et en conséquence deux fois moins de pays où l'égalité est « presque » atteinte. Au total, 15 pays (20 %) sont classés différemment.

Ces divergences sont en partie liées au fait qu'Humana tient compte des réalités sociologiques plus que des lois. Ainsi, sur les 30 pays égalitaires au niveau juridique, 10 le sont « presque » selon Humana. Sur ses 24 pays *presque* égalitaires, 4 ne le sont pas d'un point de vue juridique car ils admettent une pluralité de droits sans imposer la primauté de l'égalité entre les sexes (Bénin⁷, Sri Lanka, Ghana et Jamaïque) ou des dispositions discriminatoires (Égypte). Ces divergences reflètent aussi les changements législatifs entre 1992 et 2003 dans neuf pays, six dans un sens libéral et trois dans un sens négatif.⁸ Enfin, les

⁷ Selon Humana : « Traditions and customary laws continue, which favour husbands » (1992 : 41).

⁸ Colombie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Pologne, Russie, Singapour.

sources sur les droits en vigueur ne sont pas toujours précises. Ainsi, leur fiabilité est faible pour la Jamaïque et moyenne pour le Sri Lanka.

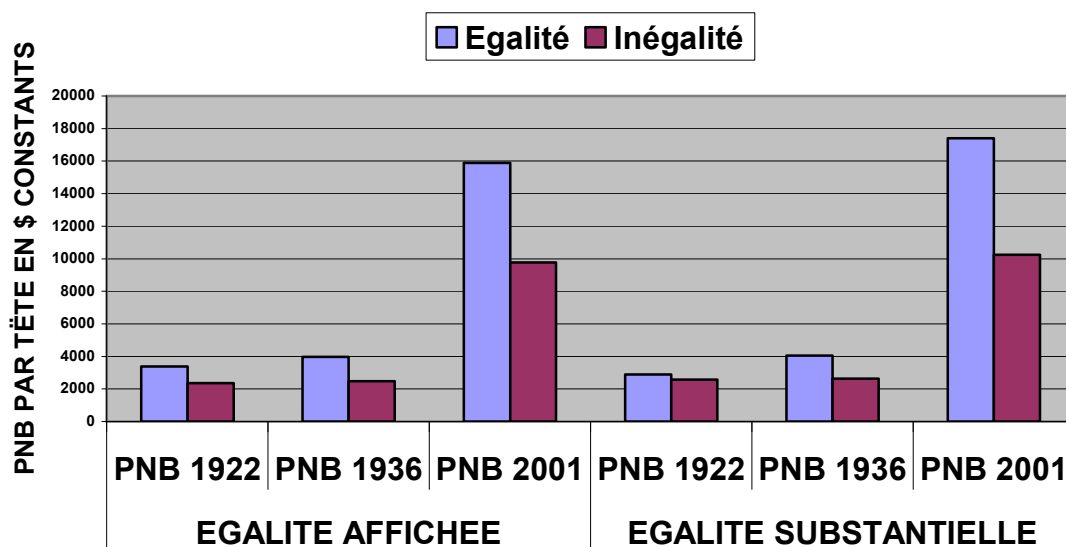
Tableau 2. Comparaison des résultats d'Humana et de Gautier 2005, 104 pays.

	1992	2003		2003	
	HUMANA	EGALITE ANNONCEE		EGALITE SUBSTANTIELLE	
Oui	30	Egalité	58	Egalité	39
Presque	40			Capables	19
Non	22	H chef	17	Incapables	14
		Divers	9		
Pas du tout	9	Obéissance	22	Obéissance	26

Droits du mariage et développement socio-économique

On pourrait se demander si cette plus grande égalité –du moins au niveau juridique- entre les sexes n'est pas qu'un artefact du développement économique, l'égalité étant plus souvent prescrite là où le développement est plus élevé. En effet, tous les pays développés sont désormais égalitaires contre seulement 17 % des pays en développement. Pourtant, les cinq pays scandinaves ont décidé ensemble en 1922 d'une révolution juridique assurant l'égalité juridique entre les époux à une époque où ils étaient à des niveaux économiques assez différents, la Finlande, la Norvège et la Suède n'atteignant pas 3000 dollars de PNB/habitant. Plus généralement, à cette époque, les différences de développement entre les pays étaient très réduites selon qu'ils étaient égaux ou pas, et cela encore plus lorsqu'on prend en compte les dispositions discriminatoires. Les différences de développement entre les pays égalitaires et les autres se sont agrandies par la suite se sont en revanche agrandies en 1936 et en 2001. Cela ne suffit peut-être pas pour prétendre que l'égalité entre les sexes est un moteur du développement, mais en tout cas cela n'infirme pas cette théorie.

Graphique 2. Le PNB par habitant moyen en \$ constants selon qu'il y a égalité annoncée ou substantielle, 1938-2001.



Source pour le PNB/habitant : MADDISON Angus, 2003, *The world economy : Historical statistics*, Paris, OCDE., <http://www.ggd.net/~Maddison/>

DROITS DU MARIAGE ET VIOLENCES ENVERS LES CONJOINTES

Bien des auteurs considèrent que les enquêtes sur les violences envers les femmes ne peuvent pas être comparées actuellement (Cousineau et Rondeau 2004 ; Hester 2004 ; Saltzman 2004). Nous vérifierons si des ordres de grandeur tirés des enquêtes auprès de la population générale et des femmes enceintes ne permettent pas de vérifier la conformité des pratiques familiales –du moins dans sa représentation la plus grossière- et les droits du mariage.

Peut-on comparer les enquêtes quantitatives sur les violences envers la conjointe ?

De grandes enquêtes quantitatives ont été menées depuis 1982 dans de nombreux pays (Heise et al., 1999 ; Kishor et Johnson 2004). Certaines enquêtes ont porté sur des effectifs réduits, obtenus de façon non probabiliste, mais la plupart portent sur des échantillons obtenus de manière probabiliste et souvent représentatifs au niveau national. Elles indiquent des niveaux élevés mais variables de violences envers les femmes par les partenaires intimes. Il est difficile de comparer les chiffres entre les pays mais aussi entre plusieurs enquêtes dans un même pays, que ce soit en Afrique du Sud, en Angleterre Galles ou au Nicaragua. Aux Etats-Unis, par exemple, les violences au cours de la vie peuvent varier de 1 à 4 % au cours de l'année et celles au cours de la vie de 11 % à 29 % (Walby et Myhill 2001). Ces différences, au contraire de celles entre divers pays européens, sont bien supérieures aux écarts de confiance. Elles peuvent s'expliquer par la nature de l'enquête, la définition de la violence, les

questions posées, la méthodologie de l'enquête. Mêmes les enquêtes démographiques et de santé, généralement standardisées, n'ont pas utilisé le même questionnaire et la même méthodologie (Kishor et Johnson 2004).

Les définitions utilisées ne sont pas toujours identiques. Ainsi une enquête finlandaise (non retenue dans les analyses), donne des résultats beaucoup plus élevés que ceux d'autres pays européens car elle inclut les menaces (Römkens 1997). D'autres enquêtes, par exemple en Espagne (Medina-Arriza et Barberet 2003 -également non utilisée), mesurent la violence « sévère » alors que la plupart utilisent la distinction violences psychologiques/physiques/sexuelles⁹. Seules les violences physiques et sexuelles seront retenues, suivant en cela Heise et al., parce que c'est la dichotomie la plus utilisée, bien que de nombreux argument militeraient plutôt en faveur de la dichotomie violence sévère/non sévère.

Les enquêtes démographiques et de santé et les enquêtes de criminalisation, qui portent sur de larges échantillons, n'accordent qu'une place réduite aux questions de violence, ce qui tend à sous-estimer les niveaux de violence par rapport aux enquêtes axées sur les violences envers les femmes.

Le questionnaire joue un rôle important dans la non prise en compte de certaines agressions. Au départ, les questions étaient vagues du type : « Avez-vous subi de la violence », ce qui renvoyait à des définitions à priori de ce qui constitue la violence, qui peut ne pas inclure la violence entre conjoints. On ne sait pas alors le type de violence exercée et quelle est la gravité des mauvais traitements. Aujourd'hui, la plupart des enquêtes reprennent plutôt l'échelle de conflits élaborée et révisée par Gelles et Strauss¹⁰. Les questions sont devenues très précises et comportementales, du type « Avez-vous été giflée ? », ce qui accroît à la fois les réponses positives et la comparabilité de celles-ci. La différence peut être énorme : ainsi, 14% des Nicaraguayennes ont répondu avoir subi de la violence à une question générale alors qu'elles sont le double à répondre positivement à des questions plus spécifiques et plus détaillées (Ellsberg et al., 2001 : 9). Les formulations des questions sont souvent distinctes, en partie parce qu'elles sont plus ou moins détaillées selon les enquêtes, comme le montrent les 21 questions françaises comparées aux 10 questions canadiennes et aux 3 questions de l'enquête indienne.

Le fait d'utiliser le téléphone, le face à face ou la poste a donné des résultats très différents dans l'enquête finlandaise (Piispa 1997). Les entretiens menés en présence d'une tierce personne indiquent une proportion d'actes de

⁹ Au cours de l'année, la violence sévère atteint 17 % au Bangladesh, 16 % en Espagne, 10 % en France, 6 % en Israël. Au cours de la vie, la violence sévère par un partenaire intime est de 33 % au Bangladesh, 11 % au Danemark et 11% aux Pays-Bas.

¹⁰ Les EDS égyptiennes, indiennes, péruviennes et zambiennes demandaient d'abord à la femme si elles avaient subi de la violence par un conjoint et continuaient seulement si les femmes répondaient oui. Les EDS sur de Cambodge, Colombie, République dominicaine, Haïti et Nicaragua ont utilisé l'approche modifiée de l'échelle de conflits (Kishor et Johnson 2004 : 5).

violence nettement plus faible, parce que les victimes peuvent craindre des représailles, que ce soit au Nicaragua ou en Angleterre. Or, dans l'EDS du Nicaragua un tiers des entretiens étaient dans ce cas. Enfin, la prévalence est généralement plus élevée lorsque l'enquêtrice a reçu une formation spécifique sur les violences faites aux femmes (Jansen 2004).

Doubler ou tripler la prévalence de la violence présente évidemment une grande importance pour la compréhension de la nature du phénomène et pour l'évaluation des politiques publiques de lutte contre les violences conjugales¹¹. Néanmoins, passer de 1 à 4 % pour les Etats-Unis et de 26 % à 39 % pour le Nicaragua ne change pas l'ordre de grandeur des différences entre ces deux pays et ne nuit pas au projet de vérifier une relation entre le droit du mariage et le niveau de violence. Le problème se poserait différemment s'il s'agissait de vérifier si l'introduction d'une loi a un impact sur le niveau de violences. Pour le moment, il n'est que d'évaluer si des pays égalitaires ont un niveau de violence significativement plus faible que celui des pays inégalitaires. Les dispositions des droits du mariage et les niveaux de violence ont donc simplement été réduits à deux variables binaires égalité/inégalité et violence moyenne/élevée. A un tel niveau de généralité, la question de la fiabilité des résultats n'est posée que pour quelques pays, particulièrement l'Afrique du Sud¹² et l'Inde. En effet, la plupart des auteurs concluent que les différences rencontrées entre les pays européens reposent plutôt sur des différences méthodologiques.

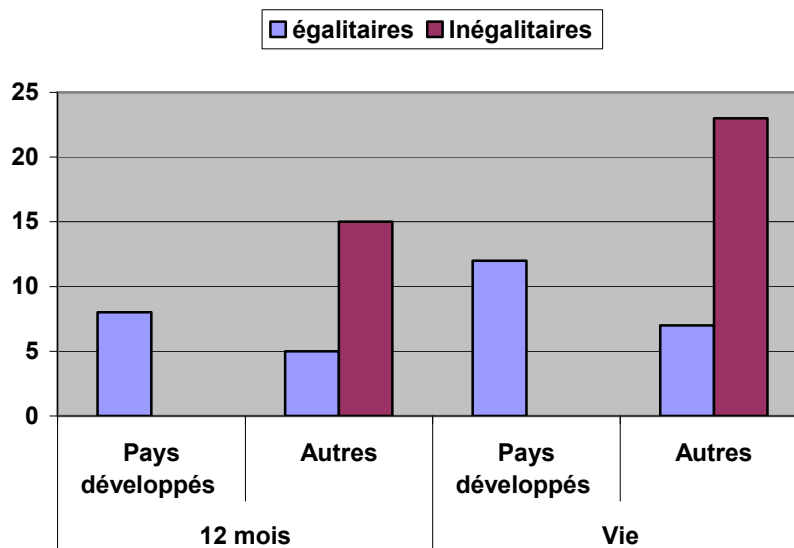
Les enquêtes auprès de la population générale

Les droits du mariage sont connus pour 60 pays où il y a eu une enquête sur les violences envers les femmes auprès de la population générale. Ces enquêtes montrent à la fois la forte prévalence de la violence physique par « un partenaire intime » et sa variabilité. 42 enquêtes indiquent que de 8 % à 67 % des femmes ont subi des violences physiques par un « partenaire intime », soit une moyenne de 28 % avec un intervalle de confiance entre 24 % et 32 %. 30 enquêtes montrent qu'au cours de l'année entre 1 % et 34 % des femmes ont subi une agression physique ou sexuelle par leur conjoint, soit une moyenne de 11 % avec un intervalle de confiance entre 8 % et 14 %.

¹¹ Aux Etats-Unis en 1995, 6.2% des femmes ont été agressées physiquement d'après l'enquête nationale sur les crimes et la victimisation et 5.8 % selon l'enquête nationale contre les femmes. Cette différence de 0.4 point représenterait 250 000 femmes (Bachman 2002 : 852).

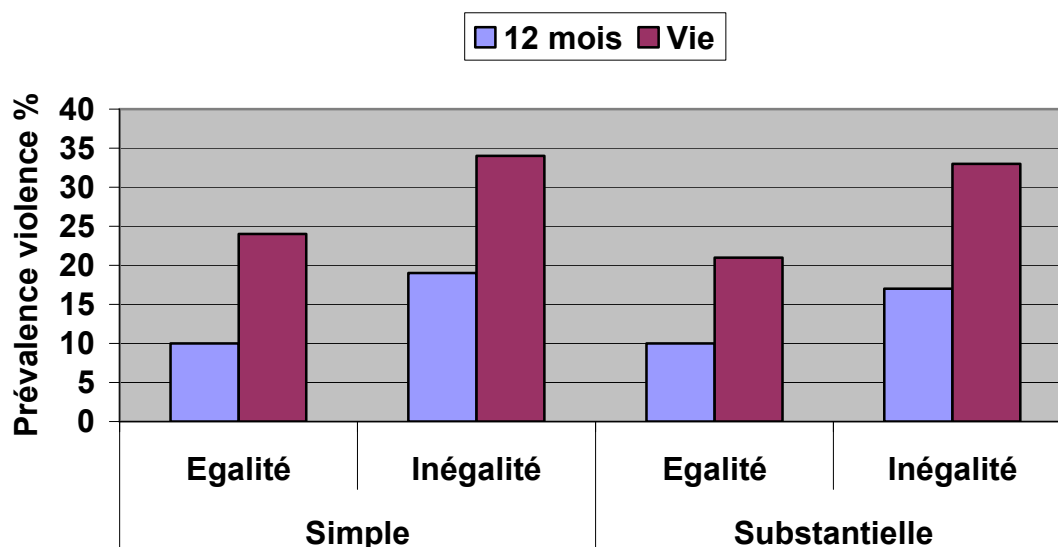
¹² Qui n'a d'ailleurs pas été incluse dans la recension de Kishor et Johnson 2004. Les niveaux de violence conjugale y seraient de 6 % au cours de l'année et de 13 % au cours de la vie en couple, alors qu'ils sont de 9,5 % et de 24.5 % selon une autre enquête nationale, qui sera utilisée ici. De même, les résultats indiens varient de 10 % et 19 % à 14 % et 40 %, ce seront ces derniers qui seront utilisés car ils ont toutes les chances d'être plus exactes.

Graphique 3. Le nombre de pays égalitaires et où il y a des enquêtes sur les violences au cours de l'année et au cours de la vie inégalitaires selon le niveau de développement.



Nulle part l'égalité n'est réalisée dans les faits, puisqu'en moyenne le quart des femmes ont subi de la violence de la part d'un conjoint au cours de leur vie et dans les pays égalitaires et 30 % dans les pays inégalitaires. Au cours des 12 derniers mois, les pourcentages sont respectivement de 8 % des et 16 %. Le lien entre les violences subies par les conjointes au cours de la vie et le régime juridique est donc faible. Cela n'est pas tellement étonnant puisque les femmes ont pu vivre des changements de droit familial. En revanche, les violences au cours des douze derniers mois doublent selon que le droit du mariage affiche ou pas l'égalité entre les sexes. Toutefois, quelques pays égalitaires ont de forts niveaux de violence domestique : on ne s'étonnera pas d'y trouver Haïti, où l'état de droit n'existe pas, la Chine dont on se demandait si les lois en étaient vraiment le fait de leur généralité (Xuejun 2002).

Graphique 4. Prévalence de la violence masculine envers une conjointe selon que le droit du mariage reconnaît ou pas l'égalité entre les époux.



Source : Gautier 2003 et références de l'annexe 1.

De toutes les prévalences étudiées, cinq ressortent particulièrement car elles divisent par deux la prévalence de la violence au cours de l'année : l'égalité dans les rapports de couple, le divorce agrégé » (toutes les dispositions concernant le divorce regroupé dans une variable), l'existence d'une loi contre les violences conjugales, la reconnaissance du viol conjugal. L'égalité dans dissolution d'une union (qui concerne 54 pays) témoigne des plus grands écarts : du tiers au cours de la vie et plus du double au cours des douze derniers mois.

*Tableau 5. Prévalence de la violence de l'époux sur 12 mois et sur la vie selon différentes dispositions légales.
Source : Gautier 2005 et UNIFEM 2003.*

	Rapport conjugal		Dissolution		Divorce agrégé*		Loi violence conjugale		Reconnaissance viol marital	
	égal	Inégal	égale	Diff.	Facile	Diff	Oui	Non	Oui	Non
12 mois	8	16	10	23	9	17	8	17	6	17
Vie	35	31	12	32	28	30	27	31	20	33

- Cette variable inclut toutes les observations portant sur le divorce.

Il faudrait des études plus précises au niveau chronologique pour déduire de ces résultats, qui ne portent d'ailleurs que sur 27 à 60 pays selon les dispositions, que les lois permettent de diminuer la prévalence des violences envers les femmes. Il y a néanmoins une corrélation entre des lois favorables à l'égalité entre les sexes, à un divorce équitable et contre les violences et une

diminution de celles-ci, que ce soit le fait de l'état des mœurs ou des dispositions législatives.

Évidemment, d'autres facteurs interviennent pour expliquer le niveau de violence par un partenaire intime. Ainsi, tous les pays développés ont des niveaux relativement faibles de violence conjugale, avec des taux variant entre 1 % et 7 %. Les pays en développement ont des niveaux de prévalence entre 10 % et 67 %. En revanche, les taux au cours de la vie ne sont pas si favorables aux États occidentaux. L'Australie (8 %) et l'Irlande et les Philippines (10 %) sont suivies du Cambodge (16 %), dont le taux est confirmé par une enquête indépendante.

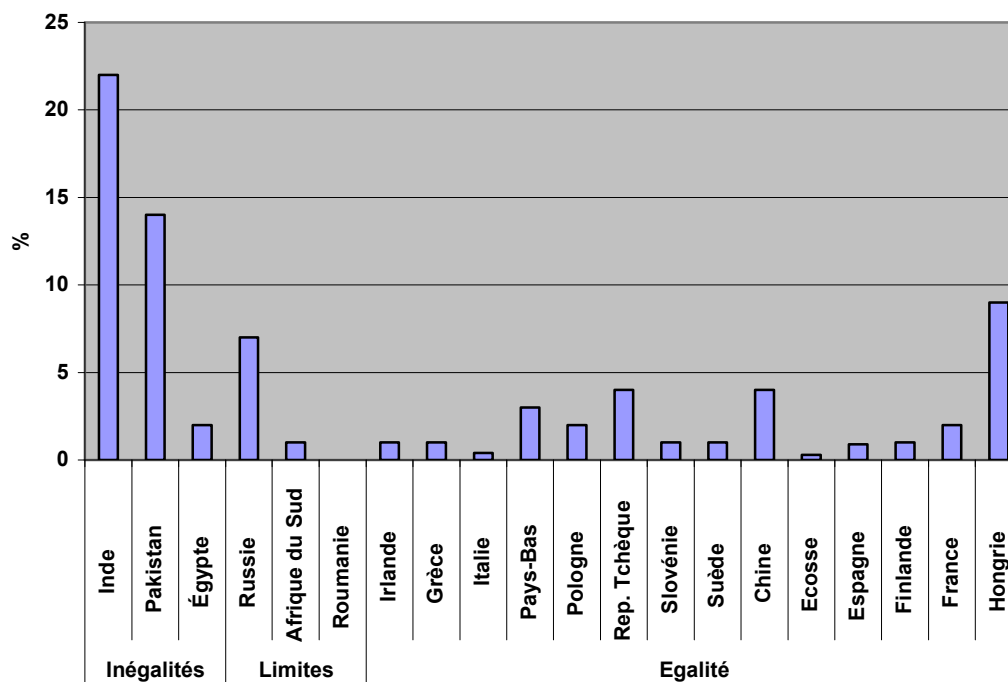
Des corrélations bi variées ont été calculées pour les niveaux de violence par un partenaire intime au cours de l'année précédent l'enquête et au cours de la vie, en tenant compte du PNB par habitant en 1990 (date moyenne des transformations législatives), le travail féminin, l'analphabétisme féminin, le pourcentage de femmes parlementaires (United Nations 2000), de l'égalité *annoncée* et *substantielle*. Les corrélations ne sont pas significatives pour les violences au cours de la vie ni pour le travail féminin, ce qui est assez normal car les taux d'activité féminine sont très proches d'un régime juridique à l'autre. Même la relation entre violences au cours de la vie et au cours de l'année, qui est de 0,489, n'est significative qu'à 0,05 %. En revanche, les corrélations sont significatives à 0,01 % entre les violences au cours de l'année et le PNB par habitant (-,610), le taux d'urbanisation (-,500) et les relations juridiques *substantielles* entre les sexes (-,498), le pourcentage de femmes parlementaires (-,463) et l'égalité *annoncée* (-,444). L'impact du développement économique est notable. Néanmoins, des pays en développement égalitaires comme le Mexique ou l'Uruguay ont des prévalences de violences au cours de la dernière année parmi les plus faibles des pays en développement. Il est vrai que c'est également le cas de l'Éthiopie, et de la République dominicaine (11 %), ces deux pays ayant des législations inégalitaires. Toutefois, le niveau de violence au cours de la vie est très élevé en Éthiopie (45%) et les données sur le droit familial en République dominicaine sont imprécises.

Les violences subies par les femmes enceintes

Très peu de pays de l'ancienne zone soviétique ayant mené des enquêtes en population générale sur les violences envers les conjointes, ils seront inclus dans l'analyse grâce à une publication portant sur les grossesses du partenaire pendant la grossesse (Saurel-Cubizolles et Lelong 2005), en même temps que d'autres pays (Guo et al. 2004 ; Nasir et Hyder 2003). Au total, ce sont vingt pays pour lesquels on dispose de données sur la violence pendant la grossesse, dont onze pour lesquels on dispose également d'autres données sur les violences. Toutefois, les échantillons de ces enquêtes sont réduits et la couverture locale², ce qui réduit la fiabilité des résultats. Ainsi deux enquêtes

brésiliennes auprès de femmes enceintes, l'une à Rio de Janeiro et l'autre dans le Nord-Est, indiquent des prévalences de la violence physique pendant la grossesse allant de 13 % à 35 %. (Menezes et al. 2003 ; Moraes et al.2002). La prévalence au cours de la grossesse varie de 0 % en Roumanie à 22 % en Inde. Les variations dans les taux observés peuvent être liés à la faiblesse des échantillons ou à des différences dans la collecte et la définition de la violence. Il semblerait donc que l'Europe anciennement communiste n'a pas des taux de violence conjugale plus élevé que le reste de l'Europe, sauf en Hongrie et en Russie. Onze pays ont une prévalence jusqu'à 1,5 % et neuf de 2 % à 22 %. Les 8 pays développés ont une prévalence de 1,2 %, les 7 pays en transition de 3,3 % et les 5 pays en développement de 8,6 %. Mais cette apparente progression est largement due à l'impact négatif des taux élevés de quelques pays : la Russie et de la Hongrie à 7-8 %, le Pakistan (14 %) et l'Inde (22 %). Les trois pays dont les régimes juridiques sont les moins égalitaires (Égypte, Inde et Pakistan) ont des taux très variés, puisque celui de l'Égypte n'est pas plus élevé que celui de la France. On peut cependant douter du taux égyptien car les enquêtes auprès de la population générale indiquent que la prévalence de la violence est quatre fois plus élevée en Égypte qu'en France. Toutefois, le rapport entre violences au cours d'une grossesse et auprès de la population générale est complexe car la grossesse déclenche parfois la violence alors que dans certains pays elle la réduit notablement, par exemple en Chine (Guo et al. 2004). La prévalence des violences pendant la grossesse atteint 12 % pour ces trois pays, alors qu'elle n'est « que » de 2 % pour les autres pays, que l'égalité y soit limitée ou pas.

Graphique 5. Violences envers les femmes enceintes par un partenaire intime selon le droit familial au moment de l'enquête. 20 pays.



Sources : GAUTIER 2003 ; NASIR et HYDER 2003 ; SAUREL-CUBIZOLLES et LELONG 2005; GUO et al. 2004.

La prise en compte des pays de l'Est européen permet de confirmer que le développement économique n'est pas le seul facteur en jeu, car leur PNB n'est plus supérieur à celui de bien des pays intermédiaires. En revanche, l'alphabétisation est générale et le régime juridique y est généralement égalitaire depuis longtemps. Cependant, les taux de violence de la Hongrie, de la Chine et de la Russie (ces deux derniers étant confirmés par des enquêtes auprès de la population générale) indiquent que les droits du mariage égalitaires y semblent des « gestes sans signification » selon les termes de Banda.

CONCLUSION

L'égalité a fortement progressé dans les droits du mariage entre 1938 et 2003, particulièrement depuis une vingtaine d'années. Néanmoins, de nombreux pays acceptent encore de fortes discriminations et près d'un quart que la conjointe doive obéissance à l'époux, au moins dans certains secteurs de la population. Les conclusions tirées de l'étude des droits du mariage sont d'ailleurs nettement plus sombres que celles tirées de l'étude de journaux ou d'associations de défense des droits de l'homme. Elles permettent aussi d'insister sur le caractère institutionnalisé, non seulement des discriminations mais aussi de la mise en oeuvre d'une subordination des épouses.

Toutefois, cette égalité n'est pas devenue un *habitus* pour tous les conjoints, puisqu'un quart des femmes dans les 60 pays pour lesquels on dispose de cette information ont subi des violences physiques et sexuelles par un partenaire intime au cours de la vie. Néanmoins, les pays qui ont des législations égalitaires ont des niveaux de violences un peu plus faibles au cours de la vie et beaucoup plus faibles au cours de la dernière année. Ce n'est pas le cas de Haïti, la Chine, de la Russie (et peut-être de la Hongrie) où les doutes concernant l'effectivité du droit familial ont été confirmés. Le fait de pouvoir quitter un conjoint semble être le facteur fondamental de différences entre les deux types de pays. Le fait que les conditions du divorce soient égalitaires semble très important mais le sont aussi toutes les valeurs égalitaires, manifestées par exemple par un nombre important de femmes parlementaires. Le système juridique n'est qu'un élément parmi d'autres du niveau de violences, mais néanmoins un élément assez significatif pour qu'il soit nécessaire de collecter des données sur son évolution.

Enfin, il est frappant que les populations d'origine européenne soient aujourd'hui les plus égalitaires et les moins violentes alors que leurs ancêtres étaient parfois jugés fort violents par les populations qu'ils colonisaient. Ainsi, les Iroquois¹³ condamnaient les punitions infligées par les Européens aux femmes. Aujourd'hui, les Amérindiens sont accusés d'être violents et alcooliques, ce qui ne serait donc pas lié à leurs « traditions » qui, comme toutes les soi-disant traditions atemporelles, sont une invention conjointe des notables masculins colonisateurs et colonisés au XIXe siècle, mais à une imposition coloniale particulièrement destructrice (Gautier 2003).

ANNEXE 1.

Enquêtes sur les violences physiques par un partenaire intime au cours des 12 derniers mois ou de la relation ou de la vie ayant des échantillons probabilistes; calculé sur les femmes vivant en couple (sauf pour la Bolivie, les États-unis et les Pays-Bas). Les enquêtes non utilisées dans les analyses sont en italique.

Pays	Égalité annoncée / substantielle	Date enq	Sour ce	12 mois	Vie	Pendant grossesse
<i>Afrique du Sud</i>	<i>Egalité 1999</i>	<i>1998</i>	<i>A</i>	<i>6</i>	<i>13</i>	
Afrique du Sud		1998	F	9.5	24.5	

¹³ L'ethnonyme « Iroquoien » désigne la famille linguistique dont font partie, entre autres, les Iroquois, les Hurons, les Cherokees. L'ethnonyme « Iroquois » ne réfère qu'à une alliance fédérative entre cinq de ses nations, les peuples de la Maison-longue, créée vers 1560 et élargie à 6 au XVIII^e s.

Royaume uni	égalité	1996	A	4,2	19	
Antigua	H chef	1990	A		30	
Australie	égalité	1996	A	3	8 ¹	
Bangladesh	H chef	1992	A	19	47	
<i>Bangladesh</i>		<i>1999</i>	<i>A</i>		<i>43</i>	
<i>Bangladesh, 6 villages</i>		<i>2001-2</i>	<i>F</i>	<i>35/17³</i>	<i>67/33³</i>	
Barbade	Égalitaire/ inégalitaire	1990	A		30 ²	
Bolivie	H chef	1998	A	17		
Cambodge	<i>Pas d'information</i>	<i>1996</i>	<i>A</i>		<i>16</i>	
Cambodge		2000	C	15 ²	16.8 ²	
Canada	égalité	1993	A	3 ²	29 ²	
<i>Canada</i>		<i>1999</i>	<i>F</i>	<i>1.8</i>		
Chili	H chef	1997	A		26 ¹	
Chine	égalité	1999	F		34	
Cisjordanie Gaza	Divers	1994	A	52/37		
Colombie	égalité	1995	A		19 ¹	
Colombie		2000	C		44	
Danemark	égalité	1991	F		26/11 ³	
Égypte	Obéissance	1995	A	12.5	34	
Espagne	égalité	<i>1999</i>	<i>F</i>	<i>16.2³</i>		<i>0,9</i>
États-unis	égalité	1996	A	1,3	22	
<i>États-unis</i>			<i>B</i>	<i>1</i>	<i>11</i>	
<i>États-unis</i>			<i>B</i>	<i>4</i>	<i>23</i>	
<i>États-unis</i>			<i>B</i>		<i>29</i>	
<i>États-unis</i>			<i>B</i>	<i>2</i>	<i>25</i>	
Éthiopie		1995	A	10	45	10
Finlande	égalité	2002	<i>B</i>	<i>9</i>	<i>33</i>	<i>1</i>
France	égalité	2000	F	3,4		2,1
Haïti	égalité	2000	C	21	27	
Inde	<i>Divers</i>	<i>1983</i>	<i>C</i>	<i>10</i>	<i>19</i>	
<i>Inde, 5 districts</i>		<i>1998-9</i>	<i>A</i>	<i>10.3</i>	<i>19</i>	
Inde, nationale		1999	A	14	40/26 ³	22
Indonésie, Java	Divers	2000	F		41	
Iran	H chef	2000	F	15	38	

Irlande	égalité	1995	A		10	1,1
Islande	égalité	1995	B	1	14	
Israël	Divers	2000/1	F	13/6		
Israël , Arabes	Divers	1997	A	32		
Italie	égalité	2002	F	6		
Kenya, Kisii	H chef	1984-87	A		42 ¹	
Mexique	égalité	1996	A		17	
		2004	F	10		
Moldavie	Egalité/ inégalité	1997	A	7	14	
Nicaragua	Égalité/ sub inégalité	1998	A	12	28	
Nouvelle Zélande	égalité	2003	A		19.5	
Ouganda, Lira et Maska	Divers	1995	A		41 ¹	
Ouganda rural		2003	F	15	25	
Palestine	Divers	1994-95	F	52		
Papouasie, rural	Divers	1982	A		67	
Paraguay	Incapacités	1995	A		10	
Pays-Bas	égalité	1986	A		21/11 ³	2,6
Peru	égalité	2000	C		42	
Philippines	H chef	1993	A		10	
Philippines						
Polynésie française	Divers	2002	F	17		
Porto Rico	égalité	1995/6	A		13	
Portugal	égalité	1995	D	3.6	14.4	
Québec	égalité	1999	F	1.7		
République de Corée	égalité /Inégalité	1989	A	38/12 ³		
République dominicaine	H chef	2002	C	11	22	
République de Moldavie	égalité	1997	A	7	14	
RFA	égalité	1995	D	Ouest : 7.5/ et Est 5.2	5 ans Ouest 8.7	

					Est : 16.6	
Russie	égalité				56	7,1
Suède	égalité	1995	D		44	1
Suisse	égalité	94-96	A	6 ²	21 ²	
Syrie	H chef		F	26		
Tanzanie	Obéissance	2002-3	F	21	26	
Turquie	Egalité 2002	1998	A		58	
Turquie			F	33		
Uruguay	égalité	1997	A	10		
Zambie	Divers	2001/2	C	26.5	48	
Zimbabwe, Midlands	Divers	1996	A		17	

Type : ¹: Violences au cours de la relation actuelle ; ² Violences physiques et sexuelles; ³ toutes violences / violences sévères. ⁴ violences sexuelles/physiques.

SOURCES DE L'ANNEXE 1

- A. HEISE Lori, ELLSBERG Mary et GOTTEMOELLER Megan, 1999, « Mettre fin à la violence contre les femmes », *Population Reports*, série L, 11, 27(4).
- B. WALBY Sylvia ; MYHILL Andrew , 2001, “New survey methodologies in researching violence against women”, *British Journal of Criminology*, 41 : 502-522, particulièrement tableau p.507.
- C. KISHOR Sunita et JOHNSON Kiersten, 2004, *Profiling Domestic Violence. A multi-country study*, ORC Macro : 3 et 12.
- D. KURY Helmut, OBERGFELL-FUCHS Joachim et WOESSNER Gunda, 2004, “The extent of family violence in Europe. A comparison of national surveys”, *Violence Against Women* 10(7), juillet : 749-769. Tableau p.757-758.
- E. HAGEMANN-WHITE Carol, 2001, “European research on the prevalence of violence against women”, *Violence Against Women* 7(7), juillet : 732-759.
- F . Enquêtes nationales dont les références suivent :
- Afrique du Sud.** JEWKES R.et PENN-KEKANA L., 2002, “Risk factors for domestic violence : findings from a South African cross sectional study”, *Social Science and Medicine*, 55(9) novembre : 1603-1617.
- Bangladesh** : HADI A., 2000, « Prevalence and correlates of the risk of marital sexual violence in Bangladesh », *Journal of Interpersonal Violence*, 15(8) : 787-805.

- BATES Lisa M. et al. , 2004, “Socio-economic factors and processes associated with domestic violence in rural Bangladesh”, *International Family Planning perspectives*, 30(4), décembre : 190-199.
- Canada.** BROWBRIDGE Douglas A., 2002, “Cultural variation in male partner violence against women. A comparison of Québec with the rest of Canada”, *Violence Against Women* 8(1) janvier : 87-115.
- Chine.** PARISH William L. et al., 2004, “Intimate partner violence in China : national prevalence, risk factors and associated health problems”, *International Family Planning perspectives*, 30(4), décembre : 174-181.
- Espagne :** MEDINA-ARRIZA J. et BARBERET R., 2003, « Intimate partner violence in Spain. Findings from a national survey », *Violence Against Women*, 9 : 302-322.
- Éthiopie :** GOSSAYE Yegomawork et al., 2003, « Women’s health and life events study in rural Ethiopia », *The Ethiopian Journal of Health Development* 17.
- France :** JASPARD Maryse et al. , 2002, *Les violences envers les femmes*, Paris, La Documentation française : 235. Il s’agit des agressions physiques au cours de la vie adulte.
- Grande Bretagne :** MIRRLEES-BLACK et BYRON, 1999, *Domestic violence : findings from the the BSC self completion questionnaire*, Londres, Home office research N°86. (British Crime Survey)
- Iran :** GHAZIZADEH A., 2002, “Wife battering : a prospective study in an Iranian city”, *Annals of Epidemiology*, octobre, 12(7) : 525-.
- Israël.** ESIKOVITS Zvi, WINSTOK Zeev et FISHAM Gideon, 2004, “The first Israeli national survey on domestic violence”, *Violence Against Women*, 10(7), juillet : 729-748.
- Mexique :** CASTRO Roberto, CASIQUE Irene et SERRANO Olga, 2005, “Violencia de pareja contra mujeres en Mexico. Un analisis comparativo entre varias encuestas nacionales », *Colloque international de l’Union Internationale pour l’étude Scientifique des Populations*, Tours, juillet.
- Nigeria** OKEMGBO CN., OMIDEYI AK. et ODIMEGWU CO, 2002, “Prevalence, patterns and correlates of domestic violence in selected Igbo communities of Imo State, Nigeria”, *African Journal of Reproductive Health*. 2002 6(2) août : 101-114.
- Nouvelle-Zélande,** MORRIS et REILLY, 2003, *New Zealand National survey of Crime Victims 2001*, Wellington, Ministry of Justice. 947 Maori : prévalence de ; 749 Pacifique prevalence de.
- Ouganda :** KOENING M.A. et al., 2003, “Domestic violence in rural Uganda : evidence from a community-based study », *Bulletin of the world Health Organization*, 81(1) : 53-60.
- Palestine :** HAJ-YAHIA M., 2000, « The incidence of wife abuse and battering and some demographic correlates as revealed by two national surveys in Palestinian society », *Journal of Family Violence*, 15(4) : 347-374.

- Polynésie française.** JASPARD Maryse, BROWN Elizabeth et POURETTE Dolorès, 2004, « Les violences envers les femmes dans le cadre du couple en Polynésie française » *Espace, Population, Sociétés*, 2 :325-341.
- Québec :** Voir Canada.
- Russie :** GORCHKOVA Irina et SHURYGINA Irina, 2005, “Domestic violence against wives and distribution of power : case of Russia », Colloque international de l’Union Internationale pour l’étude Scientifique des Populations, Tours, juillet.
- Syrie** MAZIAK W; ASFAR T,2003, “Physical abuse in low-income women in Aleppo, Syria”, *Health Care for Women International*, 24(4): 313-326.
- Suède :** LUNDGREN et al., 2002, *Captured queen : men’s violence against women in « equal » Sweden – A prevalence study*. Stockholm, Sweden, Offentliga Publikationer.
- Tanzanie :** MCCLOSKEY Laura Ann, WILLIAMS Corrine, LARSEN Ulla, 2005, “Relationship characteristics associated with intimate partner violence among women in Moshi, Tanzania”, Colloque international de l’Union Internationale pour l’étude Scientifique des Populations, Tours, juillet.

BIBLIOGRAPHIE

- ADEPOJU A. (ed), 1999, *La famille africaine. Politiques démographiques et développement*, Karthala, Paris.
- ANCEL M., 1938, *La condition de la femme dans la société contemporaine*, Librairie du recueil Sirey, Paris.
- BACHMAN Ronet, 2000, “A comparison of annual incidence rates and contextual characteristics of intimate partner violence against women from the National crime victimization survey and the National violence against women survey”, *Violence against women* 6(8), août : 839-867.
- BAINHAM A. (ed), 1997, 1999, *The International Survey of Family Law*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers.
- BAINHAM A. (ed), 1998, *The Survey of Family Law. 1996*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers.
- BANDA F., 1998, “Meaningless gestures : African Nations and the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women”, dans EKELAAR et NHLAPO (eds), 1998, *The changing family. Family forms and family norms*, Hart Publishing, Oxford : 59-541.
- BANDA F., 2003, « Global standards : local values », *International Journal of Law, Policy and the Family*, 17 : 1-27.
- BOMTENS C., 2001, *Mariage, Mariages*, PUF, Paris.
- CHENG MIGXIA, 1999, « From legal to substantive equality .Realizing women’s rights by action”, *Violence Against Women* 5(12), décembre : 1394-1410.

- COOK R., 1994, *Human rights of women : National and International Perspectives*, Philadelphie, University of Philadelphia Press.
- COUSINEAU Marie-Marthe et RONDEAU GILLES, 2004, « Toward a transnational and cross-cultural analysis of family violence », *Violence against women* 10(8), août : 935-949.
- EEKELAAR J. et NHLAPO T. (eds), 1998, *The changing family. Family forms and family norms*, Oxford, Hart Publishing,
- ELLSBERG Mary, HEISE Lori, PENA Rodolfo, AGURTO Sonia, WINKVITS Anna, 2001, « Researching domestic violence against women : methodological and ethical considerations », *Studies in family planning*, 32, 1 : 1-16.
- ENGLE-MERRY S., 2003, “Constructing a global law violence against women and the human rights system“, *Law and social inquiry*, 28(4) : 941-977.
- GAUTIER Arlette, 2003, « Femmes et colonialisme », dans Ferro M. (ed), *Le livre noir du colonialisme. XVIe-XXIe siècle : de l’extermination à la repentance*, Hachette littérature (édition de poche), Paris, 759-811.
- GAUTIER Arlette, 2005, “Legal regulation of marital relations: historical and comparative approach”, *International Journal of law, policy and the family*, 19, mars 1-26.
- GUO Su-Fang et al. , 2004, “Domestic abuse on women before, during and after pregnancy”, *Chinese Medical Journal* 117(3) : 331-336.
- HAMILTON C. et PERRY A. (eds), 2002, *Family law in Europe*, Buttersworths, Lexis Nexis, Londres.
- HEISE Lori, 1998, “Violence Against women. An integrated, ecological framework”, *Violence against women*, 4(3), juin: 262-290.
- HEISKANEN Markku et PIISPA Minna, 2003, “Violence against women as conveyed by surveys. The finnish case”, *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and CrimePrevention*, avril, 3(2) : 173-193..
- HESTER Marianne, 2004, « Future trends and developments. Violence against women in Europe and East Asia”, *Violence against women* 10(12), décembre : 1431-1448.
- HUMANA Charles, 1985, *Guide mondial des droits humains* 1^e édition, Paris, Editions Buchet-Chastel.
- HUMANA Charles, 1985, *Guide mondial des droits humains*, 2^e édition. Paris, Editions Buchet-Chastel.
- HUMANA Charles, 1992, *World Human Rights Guide. A comprehensive up to date survey of the human rights records of 104 major countries throughout the world*. 3rd edition, New York, Oxford University Press.
- JANSEN Henrica et al., 2004, “Interviewer training in the WHO multi country study on women’s health and domestic violence”, *Violence against women* 10(7), juillet : 831-849.
- KING Elizabeth et MASON Andrew D., 2003, *Genre et développement économique. Rapport de la Banque Mondiale sur les politiques de développement. Vers l’égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation*, Montréal, Editions Saint-Martin.

- LURYI Y. I., 1980, *Soviet family law*, Willimam S. Hein Company, Buffalo (N.Y.).
- MARTIN S.L. et alii. "Domestic violence across generations : findings form Northern India", *International Journal of Epidemiology*, 31(3), juin : 560-572.
- MASON Oppenheimer Karen, 1995, *Gender and demographic change : what do we know ?*. Liège, IUSSP,
- MENEZES Telma Cursino et al. , 2003, "Domestic physical violence and pregnancy : results of a survey in the postpartum period", *Revista Brasileira de ginecologia y obstetrica*, 25 (5) : 309-316.
- MORAES CL; Reichenheim ME, 2002, Domestic violence during pregnancy in Rio de Janeiro, Brazil. *International Journal of Gynecology and Obstetrics*. Décembre; 79(3): 269-277.
- NASIR Khurram et HYDER Adnan, 2003, « Violence against pregnant women in developing countries. Review of evidence », *European Journal Of Public Health*.13 : 105-107.
- OMS, 2002, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève.
- Römkens, Renee, 1997, "Prevalence of Wife Abuse in the Netherlands: Combining Quantitative and Qualitative Methods in Survey Research", *Journal of Interpersonal Violence*, 12,(1) : 99-125, Février.
- RUBBELLIN-DEVICHI J., 1991 et 1999, *Regards sur le droit de la famille dans le monde*, CNRS-Centre régional de publication de Lyon, Lyon.
- SAUREL-CUBIZOLLES M.J. et LELONG N., 2005, « Aspects périnataux de la maltraitance. Violences familiales pendant la grossesse », *Journal de Gynécologie obstétrique et biologie de la reproduction* :
- UNITED NATIONS, 2000, *The world's women 2000. Trends and statistics*. New York, United Nations, Social statistics and indicators, série K, 16.
- UNIFEM, 2003, *Not a minute more: ending violence against women* (disponible sur www.unifem.org).
- XUEJUN, Z., 2002, "Amendment of the marriage law in China." *International Journal of Law, Policy, and the Family* (16): 399-409.